Jeudi 14 Août 2025
N°717

JOURNAL FOOT

L'hebdomadaire du football régional

Chaque semaine, retrouvez ici l'ensemble des Procès Verbaux des différentes commissions régionales, du Bureau Plénier et du Conseil de Ligue.

Pour toutes questions ou renseignements

ligue@laurafoot.fff.fr

Date : Jeudi 14 Août 2025 **N°** 717

Les infos de la semaine

Les premières rencontres de Coupe de France Crédit Agricole !

Cliquez ici

Sommaire

1 – CR Appel Règlementaire ..... page 3

2- Clubs .....page 21

3- CR Coupes ..... page 22

4- CR Délégations ..... page 25

5-CR Contrôle des Mutations..... page 26

6- Bureaux Pléniers ..... page 30

Cliquez sur le nom de la rubrique pour consulter directement le PV souhaité.

APPEL REGLEMENTAIRE

Nous vous remettons, ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL, qui s'est tenue le **22 juillet 2025** (en visioconférence entre le siège de la Ligue à Lyon et son établissement à Cournon d'Auvergne) sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : M. Christian MARCE (secrétaire, ne participe ni aux délibérations ni à la décision), Mme Abtissem HARIZA, MM. Roger AYMARD, Pierre BOISSON, Michel GODIGNON, Jacques BOURDAROT et Sébastien MROZEK.

AUDITION DU 22 JUILLET 2025

DOSSIER N°92R : *Appel du C.S. PONT DU CHATEAU en date du 4 juillet 2025 contre une décision prise par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, lors de sa réunion du 18 juin 2025, ayant sanctionné le club d'une amende de 360 euros et d'une interdiction d'aligner des joueurs mutés pour la saison 2025-2026, pour non-respect des obligations en matière de nombre d'arbitres et une 3ème année en situation d'infraction par rapport au statut régional aggravé de l'arbitrage.*

Assiste : M. Gaëtan PLANCHE DEFRADE (Responsable Juridique).

En présence des personnes suivantes :

- M. Lilian JURY, Président de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage ;

Pour C.S. PONT DU CHATEAU :

- M. Gérald LABROSSE, Président ;
- M. Valentin VIDAL, Vice-Président.

Jugeant en deuxième et dernier ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant qu'en début de séance, le Président de la Commission Régionale d'Appel a rappelé que toutes les personnes convoquées ont le droit, tout au long de l'audition, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition du C.S. PONT DU CHATEAU ce qui suit :

- M. Valentin VIDAL, Vice-Président, explique que : le club a fait appel afin de solliciter une forme d'aide dans son travail mis en place depuis plusieurs années en matière de développement de l'arbitrage, en les incluant sur diverses actions ; il s'interroge sur la détermination du statut d'arbitre senior en fonction de son âge ou de la catégorie dans laquelle il officie ; il ajoute que le système mis en place au club a permis d'augmenter le nombre de volontaires, notamment avec un arbitre senior qui a déjà signé et qui les place ainsi en règle pour la saison prochaine ; le problème tient surtout à l'interdiction des mutations, dans une fin de cycle actuelle où le coach de l'équipe fanion de R3 a décidé de quitter le club ; deux mutations au moins seraient donc les bienvenues pour le club, qui conserve la volonté de proposer une nouvelle signature aux arbitres actuels, malgré l'amende aussi problématique ;

- M. Gérald LABROSSE, Président, explique que : il a repris la présidence à la suite de Monsieur VIDAL ; deux joueurs restant au club sont en

mutation et vont donc jouer en équipe réserve, ce qui est dommageable pour le club puisqu'il s'agit de bons éléments ; le club sensibilise à l'arbitrage et à la discipline avec le montage de deux commissions dédiées ainsi que la volonté de promouvoir le respect et le fair-play ; deux des jeunes arbitres sont de l'année 2005 et le club pense aujourd'hui qu'il aurait peut-être dû agir différemment concernant le choix de formation de ses jeunes ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Lilian JURY, Président de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, qu'il explique que : le statut de la Ligue précise qu'un arbitre senior doit avoir 21 ans et plus, mais face à une problématique de territoire, où l'ex-Auvergne retenait les arbitres âgés de plus de 18 ans, une mention a été ajoutée ; ainsi, les plus de 18 ans mais moins de 21 ans arbitrant en senior sont considérés comme seniors ; et pour la saison prochaine, lorsque deux jeunes arbitres seront présents dans le club depuis plus de deux ans, alors ils seront comptabilisés comme arbitres seniors la troisième année ; le club ne coche donc aucune des cases pour cette saison et se retrouve ainsi avec soit un an d'avance, soit un an de retard ; au vu du nombre d'arbitres au club, un véritable travail a été réalisé, avec un nombres de matchs au-delà des moyennes attendues ; le club a aussi avoué avoir fait le choix de ne pas lancer immédiatement son jeune arbitre en senior afin de le laisser poursuivre sa formation, ce qui est tout à son honneur ; les arguments du club ont été entendus avec un souci du bien être des arbitres ; la décision de la Commission a été prise au regard des éléments factuels et il n'est pas possible de déclarer un club en règle s'il lui manque un arbitre senior ; un débat a tout de même eu lieu au sein de la Commission qui a bien compris la philosophie du club ; toutefois et d'un point de vue règlementaire, la décision de maintenir le club en infraction a fait suite à une stricte application du règlement ;

Sur ce,

Attendu qu'il ressort de l'article 41.1 du Statut de l'Arbitrage de la F.F.F. que « *Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, conformément aux conditions de couverture définies à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :*

– Championnat Régional 3 : 3 arbitres dont 2 arbitres majeurs » ;

Attendu qu'il ressort de l'article 4 de la « PARTIE III – Statut Régional Aggravé de l'Arbitrage » des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, qu'« *en plus des obligations prescrites par l'article 41-1 du Statut Fédéral, les clubs ayant des équipes de jeunes devront disposer de jeunes arbitres selon les modalités suivantes :*

- *Le championnat de jeunes de la plus haute série de leur District (D1).* »

Considérant que le C.S. PONT DU CHATEAU a été déclaré en troisième année d'infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage lors de la saison 2024-2025 ;

Considérant que l'équipe première du C.S. PONT DU CHATEAU évoluait en Régional 3 et que le club était engagé en D1 chez les jeunes lors de la saison 2024-2025 ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que le C.S. PONT DU CHATEAU dispose au sein de son effectif de deux arbitres seniors, MM. Eric GIGAND et Mohamed REGAIEG, et trois jeunes arbitres, MM. Camille MATHIEU, Hugo MEILAN et Ruben VINCENT ;

Considérant qu'en ne comptant que deux arbitres séniors au lieu de trois, le C.S. PONT

DU CHATEAU ne remplit pas le nombre minimum d'arbitres fixé par le Statut d'Arbitrage de la F.F.F. pour une équipe du Championnat Régional 3 ;

Considérant ainsi que la Commission de céans ne peut que constater la bonne application de l'article 41.1 du Statut de l'Arbitrage de la F.F.F. au C.S. PONT DU CHATEAU puisque le club n'a pas satisfait à ses obligations en matière de nombre d'arbitres ; que le C.S. PONT DU CHATEAU est donc en infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage de la F.F.F. ;

Attendu qu'il ressort de l'article 4 de la « PARTIE III – Statut Régional Aggravé de l'Arbitrage » des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, que « *Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe jeune hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, de quatre unités. Cette mesure est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.* » ;

Considérant que la Commission de céans relève que c'est à juste titre que la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage a sanctionné le C.S. PONT DU CHATEAU pour sa troisième année d'infraction consécutive, à savoir, en l'espèce, pour l'équipe Seniors évoluant en Régional 3, lors de la saison 2024-2025, d'une interdiction d'enregistrement de licences frappées du cachet « Mutation » ainsi que de l'interdiction d'accéder à une division supérieure ;

Considérant que la Commission de céans rappelle au club son obligation de respecter les dispositions règlementaires édictées par la F.F.F. et la LAuRAFoot ; qu'accorder une réponse favorable au C.S. PONT DU CHATEAU reviendrait à prendre une décision contraire aux règlements et exposerait la Ligue et le club bénéficiaire à des recours de la part de clubs tiers, justifiant d'un intérêt à agir ; qu'une décision, en ce sens, viendrait ainsi rompre l'équité de traitement entre les clubs ;

Considérant que la Commission Régionale d'Appel ne peut que constater le bienfondé de la décision de première instance et la confirmer ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

M. Gaëtan PLANCHE DEFRADE ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision ;

M. Christian MARCE n'ayant pris par ni aux délibérations ni à la décision.

La Commission Régionale d'Appel,

- **Confirme la décision rendue par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, lors de sa réunion du 18 juin 2025,**
- **Met les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge du club du C.S. PONT DU CHATEAU.**

Le Président, Le Secrétaire,

Hubert GROUILLER Christian MARCE

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL REGLEMENTAIRE

Nous vous remettons, ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL, qui s'est tenue le **22 juillet 2025** (en visioconférence entre le siège de la Ligue à Lyon et son établissement à Cournon d'Auvergne) sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : M. Christian MARCE (secrétaire, ne participe ni aux délibérations ni à la décision), Mme Abtissem HARIZA, MM. Roger AYMARD, Pierre BOISSON, Michel GODIGNON, Jacques BOURDAROT et Sébastien MROZEK.

AUDITION DU 22 JUILLET 2025

DOSSIER N°91R : *Appel de ST AMPLEPUISIEN en date du 3 juillet 2025 contre une décision prise par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, lors de sa réunion du 18 juin 2025, ayant sanctionné le club d'une amende de 1 120 euros et d'une interdiction d'aligner des joueurs mutés pour la saison 2025-2026, pour non-respect des obligations en matière de nombre d'arbitres et une 4ème année en situation d'infraction par rapport au statut régional aggravé de l'arbitrage.*

Assiste : M. Gaëtan PLANCHE DEFRADE (Responsable Juridique).

En présence des personnes suivantes :

- M. Lilian JURY, Président de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage ;
- M. Jean-Claude LEFRANC, membre de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage du District de Lyon et du Rhône ;

Pour ST AMPLEPUISIEN :

- M. Damien GROSSELIN, Président ;
- M. Fabrice DESSAIGNE, Responsable technique ;
- M. Samir LEGHOUIL, arbitre.

Pris note des absences excusées de M. Roland VIALLET, Président de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage du District de Lyon et du Rhône.

Jugeant en deuxième et dernier ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant qu'en début de séance, le Président de la Commission Régionale d'Appel a rappelé que toutes les personnes convoquées ont le droit, tout au long de l'audition, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de ST AMPLEPUISIEN ce qui suit :

- M. Damien GROSSELIN, Président, explique que : il est président depuis trois ans et doit faire face à deux problématiques majeures, le club étant situé à une heure au nord-est du département ; concernant les difficultés en matière d'arbitrage, la situation n'a pas beaucoup évolué par rapport à la génération précédente ; il a repris le club en 2022 avec une montée en R3 donc il y avait de nouvelles choses à apprendre avant une nouvelle montée en R2 l'année suivante ; il a également rencontré des

difficultés au niveau de l'encadrement des éducateurs puisqu'il était nécessaire de trouver une personne disposant du BEF ; il tente de trouver des solutions pour l'arbitrage depuis trois ans car cela a changé par rapport au statut de District ; le club est donc toujours en infraction même s'il a effectué des changements et que la première sanction a pu être revue ; depuis son arrivée, le club a enregistré trois arbitres ainsi que la venue d'un salarié de la Ligue et deux jeunes inscrits en formation ; le club était parvenu à trouver d'autres arbitres mais le règlement imposant la barrière des 50 km a restreint leurs possibilités, du fait du positionnement et d'un faible bassin de population ; la situation est décourageante car il se bat depuis plusieurs années ;

- M. Fabrice DESSAIGNE, Responsable technique, indique que : en tant qu'entraîneur de l'équipe fanion, il a œuvré pour le montage d'une commission arbitre depuis son arrivée au club ; il est également référent pour le suivi global des arbitres ainsi que pour l'organisation interne ; le club a bien travaillé et n'est donc plus en infraction en cette fin d'année ; il existe cependant une problématique liée à un jeune envoyé en formation et qui a obtenu son examen mais qui n'a pas pu poursuivre en raison de son activité professionnelle, ce qui a généré un manque en termes de nombres de matchs ; au sujet de l'infraction reprochée, le club s'est rapproché de M. VIALLET du District du Rhône avant une mise en relation avec Mme KAROUBI de la Ligue ; après plusieurs échanges pour réussir à régler certains problèmes, notamment par rapport au fait que l'un de leurs arbitres avait subi une rupture des ligaments croisés, un certificat médical a enfin pu parvenir jusqu'à la Ligue ; concernant le décompte des matchs de l'arbitre M. LEGHOUIL, il y a probablement eu une mauvaise transmission de l'information de la part du club, ce qui sera corrigé à l'avenir ; M. LEGHOUIL devait se rendre à l'étranger pour des stages professionnels, et tout avait été mis en œuvre avec le District, notamment par le biais de MM. LEFRANC et VIALLET, afin de s'organiser au mieux sur les périodes de retour en France avec la prévision d'un maximum de désignations ; puis de par la règlementation, M. LEGHOUIL n'a pas pu assister aux dernières rencontres, et malgré les efforts du club, il n'a pas pu remplir la totalité de ses matchs ; le décompte porte le nombre à 13 au lieu de 14 avec donc une rencontre manquante ; le club se retrouve pénalisé en dépit de sa bonne organisation et de sa volonté d'essayer de survivre en Régional 2 ; ils sont lucides sur la situation car il n'est pas simple de faire face à une interdiction de mutations ; la situation est dommageable car il s'agit d'un jeune arbitre volontaire qui est ingénieur en parallèle et le club a déjà perdu deux arbitres par rapport à la limite de 50 km ; il est ainsi difficile de perdre le droit à mutation pour deux matchs près alors que c'est très important pour le club ;

- M. Samir LEGHOUIL, arbitre, indique que : depuis le 1er juin de l'année dernière, il est en stage à l'étranger, ce qui représente une condition obligatoire pour l'obtention de son diplôme ; au départ prévu pour une durée de 12 semaines, ce stage l'a amené à revenir plusieurs fois aux Pays-Bas et les délais ont donc évolués étant donné le bon déroulement de son projet ; il a donc passé davantage de temps à l'étranger et a ainsi manqué le début de saison, ce qui explique sa disponibilité seulement à partir de mi- octobre avec son premier retour en France ; le

week-end suivant, il a effectué des tests physiques et officié pour ses premiers matchs, en enchaînant jusqu'à la trêve début décembre, étant toujours en France ; puis l'entreprise lui a proposé de retourner aux Pays-Bas à partir de janvier 2025, ce qu'il a accepté avec la seule possibilité de revenir en France pour les temps de cours ; en 2025, une seule période de cours a eu lieu en mars et jusqu'à début avril, donc il était peu disponible mais a tout de même essayé de compléter au mieux ses week-ends ; il est retourné aux Pays-Bas début avril et a écrit un mail à MM. VIALLET et LEFRANC du District pour signaler sa fin de saison prématurée, sachant qu'il ne serait pas de retour en France d'ici la fin de saison, mais qu'il gardait toujours un lien avec son club durant cette période ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Lilian JURY, Président de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, qu'il explique que : les obligations du club sont de quatre seniors et 1 jeune ; au niveau du statut, lors de l'étude de la situation en juin, l'un des arbitres n'avait pas donné de nouvelles mais on comprend aujourd'hui pourquoi au vu des explications et du certificat médical passé par le District ; si l'on considérait que l'arbitre ayant officié 15 rencontres venait couvrir les jeunes, alors cela aurait pu être enregistré ; mais pour 4 arbitres seniors, il n'y en avait tout de même que trois seulement ; a posteriori, par rapport au PV et selon l'effectif, le club n'était pas en règle vis-à-vis du statut de l'arbitrage et se trouvait donc en quatrième année d'infraction pour un arbitre ; cependant, la Commission ne disposait pas de tous les éléments et il a été nécessaire de chercher un peu afin de constater le stage professionnel de M. LEGHOUIL ; le fait qu'il avait officié en jeune et non en senior ne devait pas compter si l'on se fie au statut de la Ligue ; chaque instance a ses informations et il suffit seulement de réussir à les croiser ; la Commission régionale compte prévoir une modification du PV en conservant la 4ème année d'infraction pour un arbitre, mais en modifiant l'amende financière en fonction des éléments reçus a posteriori ; donc la Commission va se ressaisir du dossier en apportant une rectification après avoir vérifié la véracité des éléments en amont ; l'arbitre Samir LEGHOUIL comptait bien double au niveau du statut mais à la condition d'avoir réalisé son nombre de rencontres, ce qui n'est pas le cas ; les conditions du statut imposent en effet d'avoir bien rempli ses obligations en termes de nombre de rencontres ; la Commission se base sur un aspect purement règlementaire ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Jean-Claude LEFRANC, membre de la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage du District de Lyon et du Rhône, qu'il explique que : il connaît bien le dossier car il a eu plusieurs échanges avec le Président du club, face à une problématique qui s'est aggravée de par le passage du niveau District au Régional et des exigences qui en découlent ; la Commission départementale avait considéré que M. LEGHOUIL était parti en étude mais elle ne disposait pas de justificatif, s'appuyant au départ sur une simple déclaration ; cet arbitre avait officié sur 13 rencontres mais il convient de préciser que l'on parle de statutairement « week-ends » ; le ST AMPLEPUISIEN compte toujours à ce jour trois équipes senior et les obligations sont équivalentes pour tous les clubs ; la Commission régionale avait comptabilisé l'arbitre en formation au District de l'Ain en mai 2024 selon l'article 16 du statut de l'arbitrage ; la Commission départementale avait considéré que celui-ci comptait pour un arbitre alors que pour M. LEGHOUIL qui arbitrait des matchs de jeunes, une forme de tolérance avait été adoptée ; par ailleurs, une certaine bienveillance avait aussi été retenue la saison précédente car M. LEGHOUIL n'avait arbitré que 14 matchs ; c'est pourquoi il convient tout de même de préserver l'équité par rapport aux autres équipes ;

Sur ce,
Attendu qu'il ressort de l'article 41.1 du Statut de l'Arbitrage de la F.F.F. que « *Le*

recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, conformément aux conditions de couverture définies à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :
– Championnat Régional 2 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs » ;

Attendu qu'il ressort de l'article 4 de la « PARTIE III – Statut Régional Aggravé de l'Arbitrage » des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, qu'« *en plus des obligations prescrites par l'article 41-1 du Statut Fédéral, les clubs ayant des équipes de jeunes devront disposer de jeunes arbitres selon les modalités suivantes :*

- *Le championnat de jeunes de la plus haute série de leur District (D1).* »

Considérant que le ST AMPLEPUISIEN a été déclaré en quatrième année d'infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage lors de la saison 2024-2025 ;

Considérant que l'équipe première de ST AMPLEPUISIEN évoluait en Régional 2 et que le club était engagé en D1 chez les jeunes lors de la saison 2024-2025 ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que ST AMPLEPUISIEN dispose au sein de son effectif de quatre arbitres seniors, MM. Ludovic BARRAUD, Ramy BENMERZOUG, Thomas HENRY et M. Samir LEGHOUIL, et un jeune arbitre, M. Jawad TALHA ;

Attendu qu'il ressort de l'article 3 de la « PARTIE III – Statut Régional Aggravé de l'Arbitrage » des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, que « *Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison.*

Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage.

Pour un arbitre ayant obtenu sa licence au 31 août, le nombre de journées minimum à diriger est de :

- 18 pour les arbitres de football libre masculins dont 1 obligatoirement comprise dans les 3 dernières journées de championnat ;

- 15 pour les jeunes arbitres, les arbitres de futsal et les arbitres féminines dont 1 obligatoirement comprise dans les 3 dernières journées de championnat ; »

Considérant que pour la saison 2024-2025, M. LEGHOUIL Samir avait l'obligation d'arbitrer dix-huit rencontres sur la saison et qu'il n'en a arbitré que treize ; qu'il a été indisponible à plusieurs périodes pendant l'année en raison d'un stage à l'étranger dans le cadre de son cursus scolaire ;

Considérant que M. LEGHOUIL Samir licencié à ST AMPLEPUISIEN n'a pas effectué le nombre règlementaire de rencontres fixées par le Statut Régional de l'Arbitrage ;

Considérant ainsi que la Commission de céans ne peut que constater la bonne application de l'article 3 de la « PARTIE III – Statut Régional Aggravé de l'Arbitrage » des Règlements Généraux de la LAuRAFoot au ST AMPLEPUISIEN puisque l'arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, n'ayant pas arbitré un total de 18 rencontres lors de la saison 2024-2025 ; que ST AMPLEPUISIEN est donc en infraction vis-à-vis du Statut Régional de l'Arbitrage ;

Attendu qu'il ressort de l'article 4 de la « PARTIE III – Statut Régional Aggravé de l'Arbitrage » des Règlements Généraux de la LAuRAFoot, que « *En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de la diminution du nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet mutation prévue ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place* » ;

Considérant que la Commission de céans relève que c'est à juste titre que la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage a sanctionné ST AMPLEPUISIEN pour sa quatrième année d'infraction consécutive, à savoir, en l'espèce, pour l'équipe Seniors évoluant en Régional 2, lors de la saison 2024-2025, d'une interdiction d'enregistrement de licences frappées du cachet « Mutation » ;

Considérant que la Commission de céans rappelle au club son obligation de respecter les dispositions règlementaires édictées par la F.F.F. et la LAuRAFoot ; qu'accorder une réponse favorable au ST AMPLEPUISIEN reviendrait à prendre une décision contraire aux règlements et exposerait la Ligue et le club bénéficiaire à des recours de la part de clubs tiers, justifiant d'un intérêt à agir ; qu'une décision, en ce sens, viendrait ainsi rompre l'équité de traitement entre les clubs ;

Considérant que la Commission Régionale d'Appel ne peut que constater le bienfondé de la décision de première instance et la confirmer :

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

M. Gaëtan PLANCHE DEFRADE ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision ;

M. Christian MARCE n'ayant pris par ni aux délibérations ni à la décision.

La Commission Régionale d'Appel,

- **Confirme la décision rendue par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, lors de sa réunion du 18 juin 2025,**
- **Met les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge du club de ST AMPLEPUISIEN.**

Le Président, Le Secrétaire,

Hubert GROUILLER Christian MARCE

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL REGLEMENTAIRE

Nous vous remettons, ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL, qui s'est tenue le **15 juillet 2025** (en visioconférence entre le siège de la Ligue à Lyon et son établissement à Cournon d'Auvergne) sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : M. André CHENE (secrétaire), Mme Stéphanie PERENNOU, MM. Christian MARCE, Jacques BOURDAROT et Michel GODIGNON.

AUDITION DU 15 JUILLET 2025

***DOSSIER N°89R** : Appel de l'ENT. NORD LOZERE F. en date du 03 juillet 2025 contre une décision prise par la Commission d'Appel du District du Cantal, lors de sa réunion du 26 juin 2025, ayant confirmé la décision de la Commission Championnats, Coupes et Calendriers Séniors et de la Commission des Règlements du 10 juin 2025 qui entérinait l'accession de l'AM.S. BELBEXOISE en championnat Séniors Régional 3 LAuRAFoot.*

Assistent : MM. Luca FASINO (Juriste) et Noah SWIEROT (Juriste en apprentissage).

En présence des personnes suivantes :

- Mme Roselyne MEYNIEL, Présidente de la Commission d'Appel du District du Cantal ;
- M. Roland LOUBEYRE, Président de la Commission Championnats Coupes et calendriers Séniors ;

Pour l'ENT. NORD LOZERE F. :

- M. Florent BODIN, dirigeant ;
- M. Nicolas BOURET, trésorier ;

Pour l'AM.S. BELBEXOISE :

- M. Thierry LEONARD, Président.

Pris note des absences excusées de MM. Herve BRUGERON, Président, et Sacha TOURON, secrétaire général de l'ENT. NORD LOZERE F..

Jugeant en troisième et dernier ressort,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant qu'en début de séance, le Président de la Commission Régionale d'Appel a rappelé que toutes les personnes convoquées ont le droit, tout au long de l'audition, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition de l'ENT. NORD LOZERE F. ce qui suit :

- M. Florent BODIN, dirigeant, explique que : le club conteste le mode de calcul des points concernant le barème « *Fair-play* » et demande que celui-ci soit effectué en prenant en compte tous les cartons jaunes reçus en championnat ; en effet, actuellement, si un joueur d'une équipe prend deux cartons jaunes lors de matchs de Championnat, puis un troisième lors d'un match de Coupe, la sanction ferme d'un match de suspension qui en découle n'est pas comptabilisée aux fins du « *Fair-play* », alors que la suspension sera bien purgée sur un match de championnat ; les clubs peuvent profiter des rencontres de Coupe pour

remettre le compteur des cartons à zéro ; l'accession en Régional 3 se joue à très peu de points d'écart puisque leur équipe est derrière celle de l'AM.S. BELBEXOISE ; leur club ne demande pas de comptabiliser les cartons jaunes qui ont été pris par des joueurs lors de rencontres de Coupe, mais de changer la méthodologie de calcul, pour ne pas pénaliser des clubs qui prennent moins de cartons sur la saison et qui se sont mieux comportés sur le terrain, en ôtant son sens au système du « *Fair-play* » ; si un joueur prend deux cartons jaunes en championnat, puis un carton jaune lors d'un match de Coupe et par la suite un carton jaune lors d'une rencontre de championnat, ce dernier ne devrait pas être comptabilisé comme premier carton d'une nouvelle série de trois cartons mais comme troisième carton en championnat au fin du barème du « *Fair-play* » ; il faut de l'équité en terme de « Fair-play » et laisser une zone grise n'est pas une bonne chose ;

- M. Nicolas BOURET, trésorier, n'a rien de plus à ajouter par rapport aux propos de M. Florent BODIN.

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Thierry LEONARD, Président de l'AM.S. BELBEXOISE ce qui suit : leur équipe Séniors ne disposait pas d'assez de joueurs pour se permettre de calculer et programmer la rencontre lors de laquelle un joueur devait prendre un carton jaune ; ils n'ont pas délibérément fait en sorte que des joueurs avec deux avertissements prennent leur troisième avertissement, en moins de trois mois, sur des rencontres de Coupe pour éviter d'être pénalisé par le « *Fair-play* » ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de Mme Roselyne MEYNIEL, Présidente de la Commission d'Appel du District du Cantal, que : l'ENT. NORD LOZERE F. a calculé le « *Fair-play* » d'une manière différente par rapport aux commissions de première instance et d'Appel ; lors de l'audition d'appel, ils ont convoqué le Président de la Commission Championnats, Coupes et Calendriers Séniors du District pour que celui-ci explique la situation ; ce dernier a expliqué que le Règlement prévoit de ne pas prendre en considération les cartons jaunes qui ont été infligés lors des rencontres de Coupe ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Roland LOUBEYRE, Président de la Commission Championnats, Coupes et Calendriers Séniors du District du Cantal, que : lorsque l'article en question a été rédigé, le raisonnement portant à l'exclusion du calcul des cartons pris lors des rencontres de Coupes impliquait que certains clubs pouvaient être éliminés rapidement tandis que d'autres plus tardivement, ce qui augmentait les occasions de prendre des cartons et donc le but était de maintenir de l'équité entre les clubs ; l'équipe de l'AM.S. BELBEXOISE est l'équipe 1 du club, qui participe donc à la Coupe de France, alors que l'équipe de l'ENT. NORD LOZERE F. est l'équipe 2 du club ; l'article est ainsi rédigé depuis plusieurs années et le calcul a été également réalisé de cette manière depuis quelques années ; l'esprit de l'article en question est de ne pas prendre en compte, pour la question du « *Fair-play* », des rencontres de Coupe ; l'article ne prend en considération que les sanctions fermes qui font suite aux rencontres de Championnats ;

Sur ce,

A titre liminaire,

La Commission Régionale d'Appel rappelle que :

L'article 7 du Règlement Intérieur et de Championnat du District du Cantal prévoit, dans sa partie concernant le barème de retrait de points, que : « *Un barème de sanctions de « retrait de points » pour la lutte contre la violence et l'anti-jeu, le comportement antisportif et la fraude sera appliqué en fin de saison pour toutes les équipes disputant les Championnats Départementaux.*

Le total des points de retrait au classement est établi en fonction des sanctions accumulées en Championnat tout au long de la saison par les joueurs, dirigeants, éducateurs et équipes, à l'exclusion de toute rencontre de Coupe.
Son application est de la compétence de la Commission des Calendriers, Coupes et Championnats.

***N.B.** :*
1) dans le cas d'une sanction ferme suite à trois avertissements, l'équipe qui sera pénalisée sera celle avec laquelle le joueur a reçu le troisième avertissement. (…) » ;

Il en résulte que le système de « *Fair-play* » implique le retrait, en fin de saison, d'un certain nombre de points au classement d'une équipe en fonction des sanctions subies par ses licenciées lors de rencontres de Championnat Départemental, et ce pour lutter contre la violence et l'anti-jeu, le comportement antisportif et la fraude ;

Considérant qu'il ressort de l'article 7 du Règlement Intérieur et de Championnat du District du Cantal que « *Le total des points de retrait au classement est établi en fonction des sanctions accumulées en Championnat tout au long de la saison par les joueurs, dirigeants, éducateurs et équipes, à l'exclusion de toute rencontre de Coupe.* » ;

Considérant que l'annexe 4 du Règlement Intérieur et de Championnat du District du Cantal met en place un Barème départemental pour l'application des sanctions de « retrait de points » ;

Considérant que l'ENT. NORD LOZERE F. conteste la décision de la Commission d'Appel du District du Cantal ayant confirmé la décision de la Commission Championnats, Coupes et Calendriers Séniors et de la Commission des Règlements du 10 juin 2025 qui entérinait l'accession de l'AM.S. BELBEXOISE en championnat Séniors Régional 3 LAuRAFoot ;

Considérant que l'ENT. NORD LOZERE F. conteste la méthodologie de calcul ayant retenu un retrait de deux points au classement pour l'équipe de l'AM.S. BELBEXOISE ; qu'il conteste l'application faite de ce Barème de pénalisation en ce que cette décision a pour effet de pénaliser leur club, dont les licenciées ont adopté un meilleur comportement sur le terrain en prenant moins de cartons, les privant ainsi d'une montée en Championnat Régional 3 ;

Considérant néanmoins que le Barème de pénalisation ne tient pas compte du nombre de cartons pris et que son objectif est de sanctionner les équipes en fonction des sanctions disciplinaires reçues sur des rencontres de Championnat ;

Considérant que pour la Commission de céans c'est donc correctement que le District n'a pas comptabilisé les sanctions d'un match ferme successives à l'obtention de la part de certains joueurs de l'AM.S. BELBEXOISE d'un troisième avertissement – dans une période inférieure ou égale à trois mois *ex* article 1.3 du Préambule du Barème Disciplinaire de la F.F.F. – lors des rencontres de Coupe ;

Considérant que, même à supposer que la méthode de comptabilisation préconisé par l'AM.S. BELBEXOISE soit plus équitable et davantage en ligne avec la finalité du « *Fair-play* », seul un changement des dispositions règlementaires, soit l'adoption de nouvelles règles selon les procédures prévues à cet effet, permettrait d'appliquer des modalités de calcul des points de retrait différentes de celles correctement suivies dans le cas présent sur la base des normes en vigueur, dont la Commission de céans ne saurait se départir ;

Considérant que le nombre de points comptabilisé par le District pour l'équipe de l'AM.S. BELBEXOISE est de quarante-trois (43) ; que, selon l'annexe 4 du Règlement Intérieur et de Championnat du District du Cantal, dans le cadre d'une poule à 12, si le nombre de points accumulés par une équipe est compris entre 41 et 45 points, la Commission compétente procède à un retrait de deux (2) points à cette dernière, ce qui a

été le cas pour l'équipe de l'AM.S. BELBEXOISE évoluant en Départemental 1 ;

Considérant que c'est donc à bon droit que la Commission d'Appel du District du Cantal du 26 juin 2025 a confirmé la décision de la Commission Championnats, Coupes et Calendriers Séniors et de la Commission des Règlements du 10 juin 2025 ;

Considérant, dès lors, que la Commission de céans ne peut que constater le bienfondé de la décision de la Commission d'Appel du District du Cantal du 26 juin 2025, sur laquelle il n'y a pas lieu de revenir ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Messieurs Luca FASINO et Noah SWIEROT ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision.

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel :

- **Confirme la décision rendue par la Commission d'Appel du District du Cantal, lors de sa réunion du 26 juin 2025,**

- **Met les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge de l'ENT. NORD LOZERE F..**

Le Président,

Hubert GROUILLER

Le Secrétaire,

André CHENE

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL REGLEMENTAIRE

Nous vous remettons, ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la COMMISSION REGIONALE D'APPEL, qui s'est tenue le **22 juillet 2025** (en visioconférence entre le siège de la Ligue à Lyon et son établissement à Cournon d'Auvergne) sous la présidence de M. Hubert GROUILLER et en présence des membres suivants : M. Christian MARCE (secrétaire), MM. Roger AYMARD, Pierre BOISSON, Michel GODIGNON, Jacques BOURDAROT et Sébastien MROZEK.

AUDITION DU 15 JUILLET 2025

DOSSIER N°88R : *Appel du F.C. SEYSSINS en date du 02 juillet 2025 contre une décision prise par la Commission d'Appel du District de l'Isère, lors de sa réunion du 1er juillet 2025, ayant confirmé la décision de la Commission Sportive du District de l'Isère du 10 juin 2025 qui actait l'impossibilité pour l'équipe 2 du F.C. SEYSSINS d'accéder en U15 Régional 2 et entérinait l'accession de l'ISLE D'ABEAU F.C. en championnat U15 Régional 2.*

Assiste : M. Gaëtan PLANCHE DEFRADE (Responsable Juridique).

En présence des personnes suivantes :

- M. Marc MONTMAYEUR, Président de la Commission d'Appel du District de l'Isère ;

Pour le F.C. SEYSSINS :

- M. Manuel GOMES DIAS, Président ;
- M. Mathieu CIANCI, Responsable technique ;
- M. Didier FRANZIN, Dirigeant ;

Pour l'ISLE D'ABEAU F.C. :

- M. El Mostafa MOUMJID, Président.

Jugeant en troisième et dernier ressort,

Vide le délibéré,

Considérant que l'appel a été effectué conformément à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant qu'en début de séance, le Président de la Commission Régionale d'Appel a rappelé que toutes les personnes convoquées ont le droit, tout au long de l'audition, de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire ;

Après rappel des faits et de la procédure,

Considérant qu'il ressort de l'audition du F.C. SEYSSINS ce qui suit :

- M. Manuel GOMES DIAS, Président, explique que : leur équipe, étant arrivée à la première place de la poule, doit accéder en championnat de Ligue ; le club avait attiré l'attention du District depuis trois/quatre mois en leur signifiant un possible problème en fin de saison mais aucune suite n'a été donnée à leur démarche ; après des explications techniques, il avait attiré l'attention du Président de la Commission des Règlements du District, qui lui avait confirmé que cela poserait des problèmes à la fin de l'année ; il aurait été possible de s'assoir autour d'une table avec les représentants de SAINT MARTIN D'HERES F.C. et prendre une décision différente ; il n'y a jamais eu de proposition au Comité de direction ;

- M. Didier FRANZIN, Dirigeant, indique que : il y a deux poules de championnat Départemental 1 dans le District de l'Isère et les équipes de SAINT MARTIN D'HERES F.C. et du

F.C. SEYSSINS ont terminé premières respectivement de leur poule, cependant le F.C. SEYSSINS n'est pas le meilleur premier ; l'appel ne concerne pas l'impossibilité de monter en U15 Régional 2 pour leur équipe, mais la non-accession en championnat U16 Régional 2 ; à l'article 11.3.1 des Règlements des championnats de jeunes du District de l'Isère, il est établi que les deux équipes terminant à la première place accèdent au championnat de Ligue de la manière suivante : « *Le meilleur 1er des 2 poules accède au championnat U16 dernier niveau et l'autre premier, au championnat U15 dernier niveau.* » ; SAINT MARTIN D'HERES F.C. est le meilleur premier et il accède donc en U16 Régional 2, tandis que le F.C. SEYSSINS devrait accéder en U15 Régional 2 ; or, ceci n'est pas possible, car l'équipe de leur club évoluant en U15 Régional 1 est descendue en U15 Régional 2 et ils ne peuvent avoir deux équipes en U15 Régional 2 ; l'article 11.3.1 prévoit que « *Dans le cas où cette répartition ne peut se réaliser, la commission sportive étudie le cas et fait une proposition au comité de direction pour validation.* » ; cette proposition doit tenir compte du fait qu'ils ont terminé premiers, et ainsi les faire monter en U16 Régional 2 à la place de l'équipe de SAINT MARTIN D'HERES F.C. qui irait en U15 Régional 2 ; le Comité de direction n'a pas été concerté et donc le critère d'accession n'a pas été respecté ; une décision du 6 juin 2023 a autorisé l'équipe qui été classée meilleur premier à aller en championnat U15 Régional 2 et l'autre équipe ayant terminé première d'accéder en championnat U16 Régional 2 ; le critère d'accession prévu à l'article 11.3.3 des Règlements des championnats de jeunes du District de l'Isère, selon lequel « *En cas d'impossibilité d'accession en ligue d'une de ces deux équipes ayant terminé à la 1ère place de leur poule, il est procédé au départage des deux équipes terminant à la seconde place des deux poules de D1, suivant la procédure indiquée aux alinéas 2-1, 2-2, 2-3, 2-4* » ne doit pas s'appliquer alors que les autres critères n'ont pas été écoulés ; de plus, le SAINT MARTIN D'HERES F.C. et le F.C. SEYSSINS peuvent tous deux monter en Ligue ; il est étonné que *(i)* leur équipe ne puisse pas monter au motif qu'il y a déjà une de leurs équipes en U15 Régional 2, *(ii)* un des arguments de la décision contestée est que les règlements ont changé, or il n'y a eu aucun changement au niveau de ce paragraphe ni en 2021 ni en 2023, et *(iii)* un courriel du responsable du service juridique de la LAuRAFoot indique que la Commission Sportive devrait faire une proposition au Comité de direction du district, mais cela n'a pas été fait ; l'article 11.3.1 des Règlements des championnats de jeunes du District de l'Isère dispose que : « *Les équipes terminant à la 1 ère place des 2 poules de D1 accèdent au championnat de ligue* » donc le fait que leur équipe qui était en U15 Régional 1 lors de la saison 2024/2025 soit reléguée en U15 Régional 2 pour la saison 2025/2026 ne doit pas avoir d'impact sur la montée en Ligue de leur équipe U15 Départemental 1 ; c'est le critère de faire monter en Ligue qui devrait primer ;

- M. Mathieu CIANCI, Responsable technique, affirme que : dans l'éventualité où la répartition ne peut se réaliser selon les critères de l'article 11.3, la Commission Sportive devrait faire une proposition au Comité de direction ; une question qui se pose est celle de savoir à quoi sert le paragraphe de l'article 11.3.1 des Règlements des championnats de jeunes du District de l'Isère disant que : « *Dans le cas où cette répartition ne peut se réaliser, la commission*

sportive étudie le cas et fait une proposition au comité de direction pour validation. » ; il y a un vice de forme puisqu'il n'y a pas eu de proposition de la part de la Commission Sportive au Comité de direction pour validation ; les règlements n'ont pas changé depuis 2021 et le seul changement concerne la possibilité pour le club dont l'équipe accède au championnat de Ligue U16 dernier niveau de demander le maintien d'une équipe en U15 Départemental 1 ; différentes personnes qui font partie du Comité de direction sont également membres de certaines Commissions qui les ont jugées ; la décision du District pose un problème du point de vue de l'éthique sportive puisqu'aucun règlement n'empêche la solution qu'il propose et rien ne l'a empêché par le passé ; tous sont conscients de cette problématique et d'ailleurs plusieurs Districts sont intervenus en la matière ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. El Mostafa MOUMJID, Président de l'ISLE D'ABEAU F.C., ce qui suit : après avoir pris connaissance du fait que leur équipe allait monter en U15 Régional 2, ils ont renoncé à cette promotion, car leur équipe n'est pas adaptée à cette catégorie ; ils ont donc estimé ne pas avoir le niveau et jugé bon de remettre leur place à disposition ;

Considérant qu'il ressort de l'audition de M. Marc MONTMAYEUR, Président de la Commission d'Appel du District de l'Isère, que : M. Didier FRANZIN est un membre de la Commission d'Appel du District qui a une licence au F.C. SEYSSINS depuis le 1er juillet ; le règlement est très simple et l'article en question dit que le meilleur premier accède au championnat U16 dernier niveau de Ligue tandis que l'autre premier accède en U15 dernier niveau de Ligue ; il n'y avait pas besoin de faire une proposition au Comité de direction ; par rapport à ce point-là, les règlements ont été changés depuis 2023 ; puisque le F.C. SEYSSINS ne pouvait accéder en U15 Régional 2, ils ont sélectionné la meilleure équipe étant arrivée à la seconde place, à savoir l'ISLE D'ABEAU F.C. ; après le refus de l'ISLE D'ABEAU F.C. d'accéder en championnat U15 Régional 2, la promotion a été proposée au F.C. CROLLES BERNIN qui a accepté la montée ;

Considérant que le dossier a été mis en délibéré par la Commission d'Appel lors de sa réunion du 15 juillet 2025 ; que le délibéré a ensuite été vidé lors de la réunion du 22 juillet 2025 par ladite Commission ;

Sur ce,

A titre liminaire,

La Commission Régionale d'Appel rappelle que :

L'article 11.3 des Règlements des championnats de jeunes du District de l'Isère prévoit, concernant l'accession en Ligue, que : « *1-Les équipes terminant à la 1 ère place des 2 poules de D1 accèdent au championnat de ligue suivant la répartition suivante :*

Le meilleur 1er des 2 poules accède au championnat U16 dernier niveau et l'autre premier, au championnat U15 dernier niveau.

Dans le cas où le meilleur premier ne peut accéder au championnat U16 dernier niveau de ligue du fait de la présence d'une équipe de son club à ce niveau, il accède au championnat de ligue U15 dernier niveau et l'autre premier accède en U16 dernier niveau.

Dans le cas où cette répartition ne peut se réaliser, la commission sportive étudie le cas et fait une proposition au comité de direction pour validation.

2- Pour déterminer l'équipe qui accède au championnat de ligue U16 dernier niveau :

2-1 Le départage est établi sous la forme d'un mini championnat entre les 4 premiers de chaque poule dont le classement a été

impacté par le Dispositif de lutte contre la violence et les incivilités.

2-2. En cas d'égalité de points, les critères de départage sont la différence de buts marqués et de buts encaissés dans ces matchs de ce mini championnat.

2-3. En cas de nouvelle égalité, la meilleure attaque du mini-championnat.

2-4. En cas de nouvelle égalité, l'équipe ayant obtenu le plus de points sur terrain adverse dans le mini championnat.
Le club dont l'équipe accède au championnat de ligue U16 dernier niveau peut demander le maintien d'une équipe en U15 D1.
Le maintien d'une équipe en D1 par le club accédant en U16 ligue dernier niveau entraine une descente supplémentaire de D1 en D2.
Dans ce cas, le club doit confirmer par mail à la commission sportive, le maintien d'une équipe dans le championnat D1 dans les 8 jours suivant l'officialisation de son accession en U16 dernier niveau.

3 –En cas d'impossibilité d'accession en ligue d'une de ces deux équipes ayant terminé à la 1ère place de leur poule, il est procédé au départage des deux équipes terminant à la seconde place des deux poules de D1, suivant la procédure indiquée aux alinéas 2-1, 2-2, 2-3, 2-4.

4- En cas d'impossibilité d'accession des deux équipes ayant terminé à la 1ère place de leur poule, ce sont les seconds de poule qui accèdent en ligue et sont départagées suivant la procédure indiquée à l'article 2-1, 2-2, 2-3, 2-4.

5- Dans le cas où un de ces deuxièmes de poule ne peut accéder aux championnats de ligue, c'est le meilleur des deux équipes terminant à la 3ème place qui pourra bénéficier de cette accession, en application de la procédure indiquée à l'article 2-1, 2-2, 2-3, 2-4.

6- Dans le cas où les 2 premiers ou les 2 deuxièmes ne peuvent pas monter on prendra les 2 troisièmes. » ;

Il résulte des dispositions de l'article susmentionné les critères de répartition pour déterminer les équipes accédant en championnat de Ligue, à savoir U16 Régional 2 et U15 Régional 2 ;

Considérant que le F.C. SEYSSINS conteste la décision prise par la Commission d'Appel du District de l'Isère, lors de sa réunion du 1er juillet 2025, ayant confirmé la décision de la Commission Sportive du District de l'Isère du 10 juin 2025 ; qu'il estime que leur équipe doit pouvoir accéder en championnat U16 Régional 2 ;

Considérant que le F.C. SEYSSINS conteste l'application du règlement faite par la Commission d'Appel et la Commission Sportive du District de l'Isère ayant entériné leur non-accession en U16 Régional 2 ; qu'il conteste l'application faite de l'article 11.3 des Règlements des championnats de jeunes du District de l'Isère en ce que cette décision a pour effet de pénaliser leur club dont l'équipe U15 Départemental 1 est arrivée première de sa poule et les prive d'une montée en Championnat U16 Régional 2 ;

Considérant, néanmoins, que l'argument du F.C. SEYSSINS selon lequel la Commission Sportive du District, après avoir constaté l'impossibilité pour l'équipe U15 Départemental 1 de leur club d'accéder en U15 Régional 2, aurait dû effectuer une proposition au Comité de direction du District selon laquelle leur équipe U15 Départemental 1 monterait en championnat U16 Régional 2 tandis que l'équipe Départemental 1 de SAINT MARTIN D'HERES F.C. accéderait en championnat U15 Régional 2, ne peut être accepté ; que l'article 11.3.1 des Règlements des championnats de jeunes du District de l'Isère dispose que : peuvent accéder en championnat de Ligue les équipes ayant terminé à la première place de leur respective poule ; la meilleure des premières accède en championnat U16 Régional 2 et l'autre en

championnat U15 Régional 2 ; si la meilleure première ne peut accéder en U16 Régional 2 car une de leur équipe est déjà présente à ce niveau, elle accède en championnat U15 Régional 2 et l'autre première en U16 Régional 2 ;

Considérant que l'article 11.3.1 des Règlements des championnats de jeunes du District de l'Isère, lorsqu'il dispose que « *Dans le cas où cette répartition ne peut se réaliser, la commission sportive étudie le cas et fait une proposition au comité de direction pour validation.* » se réfère aux hypothèses suivantes *(i)* que l'équipe étant la meilleure première ne puisse accéder en championnat U16 Régional dernier niveau et ne puisse pas en alternative accéder en championnat U15 Régional dernier niveau, *(ii)* que l'équipe étant la meilleure première renonce à, ou ne puisse pas, accéder en championnat U16 Régional dernier niveau et que l'autre équipe ayant terminé première de sa poule ne puisse ou ne veuille pas prendre sa place en championnat U16 Régional dernier niveau ; que la proposition au Comité de direction n'avait donc pas lieu d'être dans le cas présent et qu'il n'y a donc pas eu de vice de procédure ;

Considérant que la jurisprudence évoquée par F.C. SEYSSINS concernant la décision de la Commission Sportive du District en date du 06 juin 2023 regarde le cas de la demande par l'équipe considérée comme meilleure première d'évoluer en championnat U15 Régional 2, et donc de renonciation de cette dernière d'évoluer en championnat U16 Régional 2 ; que cette situation n'est pas transposable à l'affaire en question ;

Considérant qu'il n'est pas contesté par le F.C. SEYSSINS la qualité de meilleure première de l'équipe U15 Départemental 1 de SAINT MARTIN D'HERES F.C. ; que l'équipe U15 Régional 1 du F.C. SEYSSINS a été reléguée pour la saison 2025/2026 en championnat U15 Régional 2 ; que ceci a empêché l'équipe U15 Départemental 1 du F.C. SEYSSINS, s'étant classée première de sa poule, d'accéder en championnat U15 Régional 2 conformément à l'article 11.3 des Règlements susmentionnés ;

Considérant, donc, que l'équipe U15 Départemental 1 du F.C. SEYSSINS ne pouvait accéder en championnat U16 Régional 2 puisque cette possibilité appartenait à l'équipe de SAINT MARTIN D'HERES F.C. qui a, par ailleurs, accepté d'accéder à ce niveau ; que l'équipe U15 Départemental 1 du F.C. SEYSSINS ne peut accéder en championnat U15 Régional 2 puisqu'une autre équipe de leur club évoluera en ce championnat ;

Considérant, en conséquence, que la Commission Sportive a correctement appliqué les règlements en question qui prévoient à l'article 11.3.3 que « *En cas d'impossibilité d'accession en ligue d'une de ces deux équipes ayant terminé à la 1ère place de leur poule, il est procédé au départage des deux équipes terminant à la seconde place des deux poules de D1, suivant la procédure indiquée aux alinéas 2-1, 2-2, 2-3, 2-4.* » ; qu'elle a donc correctement remplacé le F.C. SEYSSINS par la meilleure deuxième, à savoir l'équipe Départemental 1 de l'ISLE D'ABEAU F.C. qui a refusé cette promotion ; que la promotion a donc été proposée à la seconde équipe étant arrivée deuxième de sa poule, à savoir le F.C. CROLLES BERNIN qui a accepté la promotion ;

Considérant que c'est donc à bon droit que la Commission d'Appel du District de l'Isère du 1er juillet 2025 a confirmé la décision de la Commission Sportive du District de l'Isère du 10 juin 2025 ;

Considérant que la Commission de céans ne peut que constater le bienfondé de la décision de la Commission d'Appel du District de l'Isère du 1er juillet 2025 et qu'il n'y a pas lieu de revenir sur cette décision ;

Les personnes auditionnées n'ayant pas pris part aux délibérations ni à la décision ;

Monsieur Gaëtan PLANCHE DEFRADE ayant pris part aux délibérations mais pas à la décision.

Par ces motifs, la Commission Régionale d'Appel, vidant son délibéré :

- **Confirme la décision prise par la Commission d'Appel du District de l'Isère, lors de sa réunion du 1er juillet 2025,**
- **Met les frais d'appel inhérents à la présente procédure d'un montant de 90 euros à la charge du club du F.C. SEYSSINS.**

Le Président,

Hubert GROUILLER

Le Secrétaire,

Christian MARCE

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

Retour SOMMAIRE

CLUBS

Réunion du 11 août 2025

Inactivités partielles Saison 2025/2026

522792 – F.C. DES SALEVES – Catégories U14, U15, U14 F et U15 F – Enregistrées le 07/08/25.
534403 – A.S. BRISON ST INNOCENT – Catégorie Seniors – Enregistrée le 04/08/25.

Inactivité totale Saison 2025/2026

560854 – APREMONT F.C. – Enregistrée le 06/08/25.

Radiation

560485 – GJ VARENNES / SAINT POURCAIN – Enregistrée le 11/08/25.

Retour SOMMAIRE

COUPES

Réunion du lundi 11 août 2025

Président : M. Pierre LONGERE.
Présent : M. Jean-Pierre HERMEL

COUPE DE FRANCE 2025/2026

COUPE DE FRANCE MASCULINE 2025/2026

Nombre d'engagés : 913.

Information : Qualifiés au 7ème tour fédéral : 20 équipes.
1er tour le dimanche 24 août 2025 à 14 h 30.

Réunion de la commission des Coupes : le 20 Août 2025 à Tola Vologe, à 10 heures.
Ordre du jour : Organisation Coupes Nationales Féminines et Coupe Gambardella Crédit Agricole.

Rappel important règlement :
Du 1er tour jusqu'aux demi-finales incluses, en cas de résultat nul à l'issue du temps règlementaire, les équipes se départagent directement par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les lois du jeu.

Rappel terrain :
Article 10 : Pour les deux premiers tours, les rencontres peuvent avoir lieu sur un terrain classé T7 ou T7 Syn. avec éclairage E7 minimum.

MODIFICATIONS : Lieu – Date – Horaire
Les clubs peuvent modifier la date, l'horaire, le lieu pour ce 1er tour de la Coupe de France jusqu'au jeudi 14 août 2025 à 17 heures au service compétitions de la Ligue : competitions@laurafoot.fff.fr

Obligation d'utiliser la FMI.

NOMBRE D'ENGAGES PAR DISTRICT :

- AIN : 68
- ALLIER : 76
- CANTAL : 48
- DRÔME ARDECHE : 125
- ISERE : 105
- LOIRE : 95
- HAUTE LOIRE : 50
- PUY DE DÔME : 96
- LYON ET RHÔNE : 116
- SAVOIE : 46
- HTE-SAVOIE-PAYS-DE-GEX : 88

SOIT 913 CLUBS

ENGAGEMENTS COUPE DE FRANCE FEMININE 2025/2026

La Commission Régionale des Coupes informe de l'ouverture via FOOTCLUBS des engagements pour l'édition 2025/2026 de la Coupe de France Féminine.
► Les clubs nationaux et régionaux sont engagés automatiquement par le Pôle Compétitions.
► Les clubs départementaux devront procéder à leur engagement en confirmant OBLIGATOIREMENT leur accord. Pour valider cet engagement, vous devez donner votre accord avant le 15 août 2025 et bien vérifier ensuite que le statut « pré-engagé » n'apparaît plus. Si votre engagement a été effectué correctement, le statut « engagé » doit s'afficher.
► Pour les nouveaux clubs ou ceux qui n'avaient pas participé la saison 2024/2025, vous devez vous inscrire en saison 2025-2026 via le menu : « Epreuves (Championnats & Coupes) – Compétitions officielles » puis « Nouvel engagement (+) » puis « Fédération Française de Football ». Cliquez ensuite sur la compétition pour laquelle vous souhaitez engager une équipe puis cliquez sur « Etape suivante ». Enfin, renseignez les éléments demandés (choix de l'équipe, de l'installation

sportive et desideratas) puis validez l'ensemble de vos actions.

La date limite d'engagement est fixée au 15 août 2025 (dernier délai).
Droits d'engagement : 26 Euros

Information : Qualifiés au 1ème tour fédéral : 9 équipes.
1er tour le dimanche 07 septembre 2025.

ENGAGEMENTS COUPE GAMBARDELLA CREDIT AGRICOLE 2025/2026

La Commission Régionale des Coupes informe de l'ouverture via FOOTCLUBS des engagements pour l'édition 2025/2026 de la Coupe Gambardella Crédit Agricole.
► Les clubs nationaux et régionaux sont engagés automatiquement par le Pôle Compétitions.
► Les clubs départementaux devront procéder à leur engagement en confirmant OBLIGATOIREMENT leur accord. Pour valider cet engagement, vous devez donner votre accord avant le 15 août 2025 et bien vérifier ensuite que le statut « pré-engagé » n'apparaît plus. Si votre engagement a été effectué correctement, le statut « engagé » doit s'afficher.
► Pour les nouveaux clubs ou ceux qui n'avaient pas participé la saison 2024/2025, vous devez vous inscrire en saison 2025-2026 via le menu : « Epreuves (Championnats & Coupes) – Compétitions officielles » puis « Nouvel engagement (+) » puis « Fédération Française de Football ». Cliquez ensuite sur la compétition pour laquelle vous souhaitez engager une équipe puis cliquez sur « Etape suivante ». Enfin, renseignez les éléments demandés (choix de l'équipe, de l'installation sportive et desideratas) puis validez l'ensemble de vos actions.

La date limite d'engagement est fixée au 15 août 2025 (dernier délai).
Droits d'engagement : 26 Euros

ENGAGEMENTS COUPE NATIONALE FUTSAL – Trophée Michel Muffat-Joly 2025/2026

La Commission Régionale des Coupes informe de l'ouverture via FOOTCLUBS des engagements pour l'édition 2025/2026 de la Coupe Nationale Futsal – Trophée Michel Muffat-Joly.
► Les clubs nationaux et régionaux sont engagés automatiquement par le Pôle Compétitions.
► Les clubs départementaux devront procéder à leur engagement en confirmant OBLIGATOIREMENT leur accord. Pour valider cet engagement, vous devez donner votre accord avant le 10 septembre 2025 et bien vérifier ensuite que le statut « pré-engagé » n'apparaît plus. Si votre engagement a été effectué correctement, le statut « engagé » doit s'afficher.
► Pour les nouveaux clubs ou ceux qui n'avaient pas participé la saison 2024/2025, vous devez vous inscrire en saison 2025-2026 via le menu : « Epreuves (Championnats & Coupes) – Compétitions officielles » puis « Nouvel engagement (+) » puis « Fédération Française de Football ». Cliquez ensuite sur la compétition pour laquelle vous souhaitez engager une équipe puis cliquez sur « Etape suivante ». Enfin, renseignez les éléments demandés (choix de l'équipe, de l'installation sportive et desideratas) puis validez l'ensemble de vos actions.

La date limite d'engagement est fixée au 10 Septembre 2025 (dernier délai).
Droits d'engagement : 10 Euros

NOUVEAU : ENGAGEMENTS COUPE NIKE FEMININE U18 F 2025/2026

► Pour les clubs, vous devez vous inscrire en saison 2025-2026 via le menu : « Epreuves (Championnats & Coupes) – Compétitions officielles » puis « Nouvel engagement (+) » puis « Fédération Française de Football ». Cliquez ensuite sur la compétition pour

laquelle vous souhaitez engager une équipe puis cliquez sur « Etape suivante ». Enfin, renseignez les éléments demandés (choix de l'équipe, de l'installation sportive et désidératas) puis validez l'ensemble de vos actions.

La date limite d'engagement est fixée au 30 août 2025 (dernier délai).
Droits d'engagement : 10 Euros

MODIFICATIONS : LIEU, DATE ET HORAIRE : 1er tour Coupe de France

- Rencontres 153, 114, 325, 90, 85, 82 : lire le samedi à 20 heures.
- Rencontre 75 : lire le samedi à 18 heures
- Rencontre 110 : inversion à PONT LA ROCHE.
- Rencontre 327 : inversion à VALLEIRY
- Rencontre 232 : inversion à US ARBENT MARCHON

COURRIERS RECUS

FC COMMELLE VERNAY ; Noté (2ème tour)
US AIGUEBELLE : Transmis au District de Savoie.

Le Président de la Commission,

Pierre LONGERE

Le Secrétaire de Séance,

Jean Pierre HERMEL

Retour SOMMAIRE

DELEGATIONS

Réunion du lundi 11 août 2025

Président : M. LONGERE Pierre
Présents : MM. BESSON Bernard, HERMEL Jean-Pierre

RESPONSABLE DES DESIGNATIONS

M. BESSON Bernard
Téléphone : 06-32-82-99-16
Mail : lraf.ooluneoosoleil@gmail.com

M. BRAJON Daniel
Téléphone : 06-82-57-19-33
Mail : brajond@orange.fr

REUNION COMMISSION DELEGATIONS

Le Jeudi 21 Août 2025 à 14 heures à Tola Vologe.
L'ordre du jour sera communiqué ainsi que le Compte Rendu de la réunion des Responsables Régionaux à la FFF.

FORMATION DELEGUES STAGIAIRES

- Formation le samedi 06 Septembre 2025, à 09 heures sur le site de Tola Vologe.
- Concernés : MM. CHERAKRAK, GUIGON et VICTOR + Membres de la Commission à désigner.

EFFECTIF DES DELEGUES FEDERAUX (Saison 2025/2026)

Après étude des Délégations de la saison 2024/2025, lors de la Commission Fédérale des Délégués Nationaux du 13 Mai 2025, la liste des Délégués par catégorie pour la saison 2025 /2026 est validée comme suit :

DELEGUES A : 3

- M. Patrick BELISSANT
- M. Fabrice GIRAUD
- M. Karim SABRI

DELEGUES B : 12

- M. Mounir AARAB
- M. Djamel DJEDOU
- M. Johan DUTCKOWSKI
- M. Medhi FEZZANI
- M. Serge LIOGIER
- M. Jorge LOPES
- M. Jean- Claude MARTIN
- M. Stéphan MONTALBANO
- M. Daniel RAMON
- M. Amar REMLI
- M. Jérôme SPADA
- M. Frédéric SUSSEY

ACCOMPAGNATEURS FFF : 2

- M. Georges CONSTANDAS
- M. Francis VIDRY

COURRIER RECU

Mme ODIN : Noté. Le Président de la Commission vous répondra.

Pierre LONGERE,

Président de la Commission

Jean-Pierre HERMEL,

Secrétaire de séance.

Retour SOMMAIRE

CONTROLE DES MUTATIONS

Réunion du 13 août 2025
(Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.
Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND
Excusé : M. VACHETTA
Assiste : Mme RENAUDAT, service des licences.

RAPPEL
Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

A.S. ANGLARDS DE SAINT-FLOUR – 529490 – LAUNAY Kevin (Senior) – club quitté : ST GEORGES SP.L. – 539756

A.S. BOUCETOISE – 520358 – Loic MOREAU (Senior) – club quitté : F.C. BILLY CRECHY – 541834

SEKANDARI Afisullah (Senior) – licence contestée – club ENT.S. THYEZ – 517778

CHANFI Kartoibi (Senior) – licence contestée – club U. S. MEAULNE-BRAIZE – 521158

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 99

C.S. NIVOLAS VERMELLE – 518931 – ALVES KOPELE Afonso (U19) – quitté : ISLE D'ABEAU F.C. – 525628

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant le joueur en rubrique ;
Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;
Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;
Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;
Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette ;
Considérant les faits précités ;
La Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 100

BRESSE FOOT 01 – 560195 – CARAFA Adrien (Senior) – quitté : RACING CLUB BRESSE SUD – 560212 (Ligue BOURGOGNE – FRANCHE - COMTE DE FOOTBALL)

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons financières ;
Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 §1 des Règlements Fédéraux ;
Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;
Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur ;
Par ces motifs, la Commission lève l'opposition émise pour le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 101

U. S. MEAULNE-BRAIZE – 521158 – FILLIAT Clément (U18) – quitté : A.S.ESP. DU BRETHON – 525256

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la

Commission des Règlements – Règlements Sportifs de la Ligue ;
Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons financières ;
Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;
Considérant que le club quitté a répondu à la Commission et émit le souhait de lever son opposition ;
Considérant que l'opposition a été levée en date du 12 août suite à la demande du club quitté ;
Considérant les faits précités ;
La Commission clôt le dossier.

DOSSIER N° 102
MONTLUCON FOOTBALL – 550852 – David EBANG NGUEMA (Senior) – quitté : AV.S. DE GOUZON – 542347 (Ligue de Football NOUVELLE-AQUITAINE)
Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande concernant le joueur en rubrique ;
Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;
Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;
Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;
Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette ;
Considérant les faits précités ;
Par ces motifs, la Commission demande à la Ligue de Football NOUVELLE-AQUITAINE de libérer le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 103
A.S. BOUCETOISE – 520358 – RIOLET Johan (Senior) – club quitté : A.S. VARENNOISE – 508744
Considérant le courrier électronique par lequel le club **A.S. BOUCETOISE** demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;
Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « ***Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (…) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;***
Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 28 juillet 2025 ;
Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;
Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 104
ECUREUILS FRANC ROSIER – 526932 – ALLOS Boumediene Anas (U13) – club quitté : FOOTBALL CLUB CLERMONT INTERNATIONAL – 560905
Considérant le courrier électronique par lequel le club **ECUREUILS FRANC ROSIER** demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;
Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « ***Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (…) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;***
Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 24 juillet 2025 ;
Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;
Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 105

US METARE ST ETIENNE SUD EST – 551564 –HOLITO Horly (U13) – club quitté : AVT G. ST ETIENNE – 524602

Considérant le courrier électronique par lequel le club **US METARE ST ETIENNE SUD EST** demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « ***Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (…) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;***

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 16 juillet 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 106

MARNAZ FOOTBALL CLUB – 582466 – ALOUI Rachid (Senior) – club quitté : ENT.S. THYEZ – 517778

Considérant le courrier électronique par lequel le club **MARNAZ FOOTBALL CLUB** demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « ***Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (…) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;***

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 1er août 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 107

CERC.S. ARPAJONNAIS – 508747 – Kilian BERGOUNIOUX (Senior) – club quitté : AURILLAC FOOTBALL CLUB 580563

Considérant le courrier électronique par lequel le club **CERC.S. ARPAJONNAIS** demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « ***Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (…) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;***

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 1er août 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 108

A.S. ANGLARDS DE SAINT-FLOUR – 529490 LAUNAY Kevin (Senior) – club quitté : ST GEORGES SP.L. – 539756

Considérant que le club s'oppose au départ du joueur pour un motif reconnu au titre 7 - article 6.1.2 des RG de la LAuRAFoot ;

Considérant que le motif invoqué par le club de ST GEORGES SP.L, est la mise en péril de ses deux équipes Séniors ;

Considérant que ce motif n'est pris en compte qu'en période hors délai mais applicable seulement à compter du début de la première compétition de la catégorie d'âge concernée ;

Considérant que les compétitions n'ont pas débuté ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DEMANDE DE DISPENSE DU CACHET MUTATION

DOSSIER N° 109

F.C. DU NIVOLET – 548844 – ROUX Flavio (U18) – club quitté : U.S. CHARTREUSE GUIERS – 5541514

Considérant la demande du F.C DU NIVOLET de dispense du cachet mutation suite au retour au club quitté ;

Considérant que le club demande l'application de l'article 99.2 des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que cet article dispose que : « ***En cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci.*** » ;

Considérant qu'après vérification au fichier, le joueur n'était pas licencié au F.C NIVOLET lors de la saison 2024/2025 ;

Considérant les faits précités ;

La Commission ne donne pas suite à la demande du club du F.C NIVOLET en application de l'article 99.2.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN

Retour SOMMAIRE

BUREAUX PLENIERS

Réunion du 17 Juillet 2025

Pour prendre connaissance du compte-rendu **CLIQUEZ ICI**

Réunion du 22 Juillet 2025

Pour prendre connaissance du compte-rendu **CLIQUEZ ICI**

Retour SOMMAIRE